

prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée de conjoints sans enfant;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE

Me JOSÉE FERRARI